



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Forage au lieu-dit « la Maison Neuve » sur la commune de Voutré (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6085 relative à la création d'un forage au lieu-dit La Maison Neuve (parcelle cadastrale OD 409) sur la commune de Voutré, déposée par l'entreprise individuelle (EI) Emmanuel GANGNEUX et considérée complète le 25 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'abreuvement en eau d'un élevage bovin ; que cet ouvrage, d'une profondeur probablement supérieure à 50 m, prévoit d'exploiter la masse d'eau FRGG020 « Bassin versant de la Sarthe aval » ; que les prélèvements sont estimés à un volume de 3 650 m³/an ;

Considérant que ce nouveau forage vient en remplacement d'un puits ancien qui sera rebouché ; que néanmoins ce puits ancien devra faire l'objet d'une demande de régularisation auprès du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne ;

Considérant que le projet devra être conforme aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sarthe aval, notamment au regard de la disposition n°20 du SAGE Sarthe aval, qui prévoit une limitation des volumes annuels maximum prélevables et qui, sur l'unité de gestion de l'Erve, n'autorise aucun nouveau volume prélevable entre juillet et septembre ;

Considérant que l'emprise du projet est située au sein du périmètre du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » et de celui de la ZNIEFF de type 2 « Bocage à Pique-Prune de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » ; que cependant le projet s'implante dans une prairie pâturée, à distance du bocage susceptible de constituer un habitat favorable aux insectes saproxyliques ;

Considérant qu'aucun bâtiment agricole ni aucune source de pollution ne se trouvent dans un rayon de 35 m autour du projet ; que dans ce même rayon, l'épandage sera interdit ; que la sécurité sanitaire du forage est assurée par la mise en place d'une cimentation de la tête sur une profondeur de 12 m et d'une tête de protection (buse, dalle de propreté, capot cadenassé) ;

Considérant que le projet se situe à 250 m d'une zone humide recensée et à 490 m du ruisseau de la Prée ; que la zone d'alimentation théorique du projet a un rayon inférieur à 120 m ; que la mise en place de piézomètres courts permettra de surveiller l'effet potentiel de drainance du projet et de s'assurer de l'absence de relation hydraulique directe entre le réseau de fracturation et la nappe superficielle pouvant alimenter les zones humides en période d'étiage et la nappe profonde ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage au lieu-dit La Maison Neuve sur la commune de Voutré est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'El Emmanuel GANGNEUX et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr